



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/6006
TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « G.A.E.C. du Lion d'Or » à exploiter aux lieux-dits « L'Abbaye » et « Le Menu Bois » à Trémeur un élevage porcin de 3373 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 3 décembre 2013 concernant la restructuration interne de l'élevage porcin réparti sur deux sites, « l'Abbaye » et « Le Menu Bois » à Trémeur, soit après projet un effectif de 3373 places animaux équivalent avec modification de la gestion des effluents sans modification des installations ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 9 août 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage dispose des capacités de stockage suffisantes et que les pressions azotées et phosphorées sont correctes ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF a permis de constater le respect de l'équilibre de la fertilisation et que les rendements des cultures sont cohérents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1 Le GAEC du Lion d'Or, ci après dénommé l'éleveur, sis à TREMEUR au lieu dit « L'abbaye », est autorisé à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- ⇒ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3373 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

Site « l'abbaye » Section ZI n°11 et 91	Site « le menu bois » Section ZE n°6	PAE
72 pl. maternité	0 pl. maternité	Soit 216 PAE
239 pl. gestantes-verraterie	0 pl. gestantes-verraterie	Soit 717 PAE
1120 pl. post-sevrage	0 pl. post-sevrage	Soit 224 PAE
1193 pl. engraissement	996 pl. engraissement	Soit 2189 PAE
27 pl. Quarantaines	0 pl. Quarantaine	Soit 27 PAE
TOTAL		3373 PAE

- ⇒ une unité de traitement des lisiers comprenant :
- une séparation de phase en tête (vis compacteuse) produisant un co-produit ci-après dénommé « refus frais » et « lisier centrifugé » ;
 - un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
 - une séparation du lisier traité par décantation produisant deux co-produits ci-après dénommés « boues » et « effluent traité » ;
 - une fosse de stockage des boues biologiques ;
 - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

1.2 – Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4731 m³ de lisier (20077 kg d'azote) sur 6022 m³ (27865 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 1291 m³ (7788 kg d'azote) doit être épandu sous forme de lisier brut.

1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Plus de 2000 emplacements porcs à l'engrais	>2000	Emplacements	2189	Emplacements
3660	b	A	Porcs	Etablissement d'élevage					
2102	2	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Plus de 450 animaux équivalents	>450	AE	1184	PAE

(A : Autorisation ; D : Déclaration ; E : enregistrement ; NC : Non Classé)

1.4 – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous les rubriques n° 3660 et n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après. »

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 340 reproducteurs (truies verrats cochettes) , 2189 porcs charcutiers et 1120 porcelets sevrés de moins de 30 kg

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 311 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 7500 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 7800 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphase

2.4.1 - L'alimentation biphase doit être mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.4.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

3.5.1- entrant dans la vis compacteuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	4 731 m ³	13 m ³	15.5 m ³
N Global	20 077 Kg	55 Kg	66 Kg
P2O5	12 053 Kg	33 Kg	39.6 Kg

3.5.2 – entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3 300 m ³	9 m ³	10.3 m ³
N Global	13 560 Kg	37 Kg	44.5 Kg
P2O5	6 636 Kg	18 Kg	22 Kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

3.6.1 Co-produits à composter

Résidus organiques	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	237 m ³	0.6 m ³
N Global	1 606 Kg	4.5 Kg
P2O5	3 013 Kg	8 Kg

3.6.2 Co-produits à épandre

Lisier tamisé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	1 195 m ³	3.3 m ³
N Global	4 911 Kg	13.5 Kg
P2O5	2 403 Kg	6.6 Kg

Boues	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	1 320 m ³	0.6 m ³
N Global	3 390 Kg	4.5 Kg
P2O5	5 972 Kg	8 Kg

Effluents épuré	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	1 980 m ³	5.4 m ³
N Global	678 Kg	1.85 Kg
P2O5	664 Kg	1.8 Kg

3.7 Lisier brut restant à épandre

Lisier Brut	Flux annuel maximal
Volume	1 291 m ³
N Global	7 788 Kg
P2O5	4 183 Kg

3.8 Co-produits compostés à exporter

Refus composté	Flux annuel maximal
Volume	189 t
N Global	1 285 Kg
P2O5	3 013 Kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 4547 m³.

4.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 480 m²

4.3. - Les boues biologiques doivent être stockées dans une fosse de 800 m³.

4.4. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 1270 m³.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 388 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession. »

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE COMPOSTAGE

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont modifiées comme suit :

« 7.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

7.1.1. - Généralités

La fabrication des produits (compost de lisier de porcs) doit être réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif et de stockage du compost (480 m²) permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

7.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement, à savoir : 237 m³ de résidus organiques (1606 kg d'azote) produits annuellement.

7.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage doit être réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage sera couverte,
- un système de collecte des écoulements sera aménagé,
- le sol sera stabilisé et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

7.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 - Compost végétal).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

7.3 - Destination des produits :

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans les communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes. »

7.4. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque années civile, le pétitionnaire doit transmettre au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

7.5. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'éleveur doit avertir le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées doit être immédiatement prévenu.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES INCIDENTS ET LES ACCIDENTS

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 – EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémur pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémur pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trémeur et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 14 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.

Gérard Derouin

